

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

2017

20 février Décret n° 2017-322 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de WAAW-SAS 579

20 février Décret n° 2017-323 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de AFRICA ACCESS SARL 589

20 février Décret n° 2017-324 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de ARC INFORMATIQUE 606

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 609

MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2017-322 du 20 février 2017 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de WAAW-SAS

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Elle a comme objectif principal de mettre en place le cadre juridique régissant le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en phase avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO qui est le reflet d'une plus grande libéralisation ainsi que le développement de l'initiative dans le contexte d'une concurrence saine et loyale.

Dans le but d'assurer un développement plus harmonieux du secteur des télécommunications, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'attribuer de nouvelles licences d'opérateurs de télécommunications sur le segment Internet.

C'est dans ce contexte que le processus de sélection de Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) a été lancé afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts aux publics, faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges.

Le présent projet de décret vise donc à approuver la convention et le cahier des charges de la société WAAW-SAS sélectionnée à l'issue d'un Appel public à candidatures.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

DECRETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;

- VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

- VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

- VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société WAAW-SAS annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CAHIER DES CHARGES

DE

WAAW-SAS

PORANT

EXPLOITATION D'UN RESEAU

DE

FOURNISSEUR D'ACCESS INTERNET

(FAI)

SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES WAW SAS

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Définitions

Article 2 : Objet du cahier des charges

Article 3 : Textes de référence

Article 4 : Objet de la licence

Article 5 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence

Chapitre II : Conditions d'établissement et d'exploitation

Article 7 : Caractéristiques techniques

Chapitre III : Obligations, responsabilité et contrôle

Article 8 : Obligation de tenir une comptabilité analytique

Article 9 : Obligation générale d'information

Article 10 : Rapport mensuel

Article 11 : Rapport annuel

Article 12 : Documents à fournir sur demande

Article 13 : Modifications techniques

Article 14 : Autres obligations

Article 15 : Contrôle

Chapitre IV : Contrepartie financière et redevances

Article 16 : Redevances et contributions financières

Chapitre V : contribution aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur

Article 17 : Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

Chapitre VI : Recouvrement

Article 18 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

Chapitre VII : Sanctions

Article 19 : Enoncé

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 20 : Modification du cahier des charges

Article 21 : Signification et interprétation du cahier des charges

ANNEXE I : OBJECTIFS DE COUVERTURE

CAHIER DES CHARGES WAW SAS

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, en l'occurrence l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Boucle locale : Partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Fournisseur d'Accès Internet ou Internet (FAI) : tout fournisseur de service au sens du Code des Télécommunications, titulaire d'une licence et fournissant un accès à Internet à des clients, entreprises ou particuliers. Un FAI loue un lien auprès d'un opérateur Internet et revend ensuite tout ou partie de la bande passante à ses clients.

Internet à haut débit : fourniture d'accès Internet de débit supérieur ou égal à 1 mégabit/s.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Point de terminaison d'un réseau : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison ;

Services essentiels : services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet).

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès Internet.

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le concessionnaire offre l'accès Internet

Article 2. - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'accès Internet dans le cadre de la licence accordée au concessionnaire par voie de convention de concession.

Article 3. - *Textes de référence*

La licence octroyée au concessionnaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Objet de la licence*

Au titre de la licence, le concessionnaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

La fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels et de téléphonie est exclue du champ d'application du présent cahier des charges.

Article 5. - *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence*

5. 1. La licence de fourniture d'accès ; Internet est octroyée pour une période de dix (10) ans.

Elle prend effet à compter de la date de signature du décret portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le concessionnaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de la licence.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement,

Article 6. - Modification du statut du concessionnaire

6.1. La licence est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- * tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- * tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- * toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- * tout projet de cession de la licence ;
- * toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

6.3. La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

La licence peut être refusée dans les cas suivants :

- * la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- * les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- * les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- * l'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- * toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

Chapitre II. - Conditions d'établissement et d'exploitation

Article 7. - Caractéristiques techniques

7.1. Choix des technologies

Le concessionnaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d'accès Internet suivant toute technologie disponible.

7.2. Ressources

À la demande justifiée du concessionnaire, l'Autorité de régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques et en numéros techniques pour l'établissement et l'exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan national des Fréquences et le Plan national de Numérotation et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences et d'attribution de ressources en numérotation en vigueur.

7.3. Infrastructure réseau

7.3.1. Réseau propre

Le concessionnaire est autorisé à construire ses propres infrastructures de boucle locale. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation des sites.

Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Il s'efforce, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructure.

7.3.2. Réseau de transmission

Le concessionnaire, pour ses besoins de transmission, s'appuie sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Toutefois, en cas d'impossibilité de location des capacités de transmission nationales ou internationales auprès des opérateurs nationaux disposant d'infrastructures, il peut, sur autorisation de l'Autorité de régulation, et suivant les conditions fixées par celle-ci, être autorisé à construire son propre réseau de transmission.

7.3.3. Accès à l'international et aux points d'échange

Le concessionnaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.3.4. Calendrier d'établissement

Le concessionnaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès Internet.

7.3.5. Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des télécommunications afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir les brouillages entre les différents émetteurs déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

7.3.6. Sécurité et servitudes

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.

Le Concessionnaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

7.4. Déploiement du réseau

A compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe 1.

7.5. Qualité de service

Les services offerts par le concessionnaire doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par décision de l'Autorité de régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de régulation. Le concessionnaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre III. - Obligations, responsabilité et contrôle

Article 8. - Obligation de tenir une comptabilité analytique

Le concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de son réseau et de chaque service offert.

Les comptes du concessionnaire précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, partenaires et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire ;
- les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du concessionnaire pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ARTP, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

Article 9. - Obligation générale d'information

Le concessionnaire met à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Le Concessionnaire a l'obligation de demander l'accord préalable de l'Autorité de régulation avant la mise en service de toute station radioélectrique.

Article 10. - Rapport mensuel

Le concessionnaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- trafic IP qui traverse son réseau radioélectrique ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du trimestre.

Article 11. - Rapport annuel

Le concessionnaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (en population et territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

Article 12. - Documents à fournir sur demande

A la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le concessionnaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 13. - Modifications techniques

Le concessionnaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 14. - Autres obligations

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

* offrir, avec un débit (faire référence à l'article), l'accès à l'intérêt à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;

* garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

* se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;

* donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client ;

* procéder l'identification des abonnés et utilisateurs de leur service au moment de la souscription et mettre en place une architecture de collecte et d'archivage de ces données conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15. - *Contrôle*

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation a la faculté de procéder régulièrement à des audits sur la qualité de service offerte par le concessionnaire.

Chapitre IV. - *Contrepartie financière et redevances*

Article 16. - *Redevances et contributions financières*

16.1. *Contrepartie financière :*

Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à *six cent cinquante millions* (650.000.000) F CFA payée une seule fois. Le concessionnaire s'acquitte de ce montant dès la signature et la notification du décret portant approbation du présent cahier des charges.

16.2. *Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques*

Le concessionnaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

16.3. *Autres redevance, taxes et fiscalité*

Le concessionnaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.

Chapitre V. - *Contribution aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur*

Article 17. - *Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*

Le concessionnaire contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'aménagement du territoire et aux conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures se fait dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sont à la charge du concessionnaire et s'effectuent conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Le montant annuel exigible de la contribution du concessionnaire au titre de l'aménagement du territoire est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires global hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice comptable précédent.

Chapitre VI. - *Recouvrement*

Article 18. - *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

* Les contributions du concessionnaire dues au titre des articles 14 et 15 ci-dessus sont libérées au plus tard le 31 mars de chaque année.

* L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement de ces contributions auprès du concessionnaire.

* En cas de non paiement, l'Etat peut émettre des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.

L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le concessionnaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

Chapitre VII. - *Sanctions*

Article 19. - *Enoncé*

Le Concessionnaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées dans le présent cahier des charges et par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*Article 20. - *Modification du cahier des charges*

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de la convention de concession dont il constitue l'annexe.

Toute modification est approuvée par décret.

Article 21. - *Signification et interprétation du cahier des charges*

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le concessionnaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR LE CONCESSIONNAIRE, WAW SAS
WAW-SAS

NINEA : 006075726

Re: SN DKR 2016 B 21846

Nord Foire Azur Villa N° 27

Dakar - Sénégal

POUR L'ETAT DU SENEGLAL

1. *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan*

Amadou BA

2. *Le Ministre des Postes et des Télécommunications*

Yaya Abdoul KANE

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE COUVERTURE

Les obligations de couverture assignées au concessionnaire sont fixées selon le tableau ci-dessous :

TABLEAU : OBLIGATIONS DE COUVERTURE

		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Thiès	10	20	30	40	70
	Diourbel	10	20	30	40	70
	Tambacounda	5	10	15	20	40
	Kédougou	5	10	15	20	40
En territoire (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Thiès	15	20	25	30	50
	Diourbel	15	20	25	30	50
	Tambacounda	2	5	10	15	20
	Kédougou	2	5	10	15	20

**CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE L'ETAT DU SENEGAL
ET WAW SAS
PORTANT EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (FAI)**

**CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE :**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable « le Concédant »,

D'UNE PART, ET

WAW-SAS, société par actions simplifiée de droit sénégalais avec gérant au capital de 1.000.000 (un million) francs CFA, dont le siège social est sis à NORD FOIRE AZUR Villa N067, Dakar, représentée pour les besoins des présentes et de ses suites par son Gérant M. Abdou KANE et désignée ci-après sous le vocable : « le Concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

Chapitre premier. - *Objet, durée et entrée en vigueur*
Article premier : *Objet*

Article 2 : *Durée*

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur

Chapitre II. - *Renouvellement*

Article 3 : *Durée du renouvellement*

Article 4 : *Procédure de renouvellement*

Article 5 : *Décision de renouvellement*

Chapitre III. - *Modifications des termes de la Convention et fin*

Article 6 : *Modifications du statut du titulaire*

Article 7 : *Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

Chapitre IV. - *Sanctions et droit de recours*

Article 8 : *Sanctions*

Chapitre V. - *Régime fiscal*

Article 10 : *Fiscalité de droit commun*

Chapitre VI. - *Droit applicable et règlement des litiges*

Article 11 : *Droit applicable*

Article 12 : *Règlement des litiges*

Chapitre VII. - *Stipulations finales*

Article 13 : *Élection de domicile*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre premier. - *Objet, durée et entrée en vigueur*

Article premier. - *Objet*

La présente convention de concession a pour objet l'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès Internet, conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

La nature du réseau et des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

Article 2. - *Durée*

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre II. - *Renouvellement*

Article 3. - *Durée du renouvellement*

Sur demande du concessionnaire, introduite au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, le concédant pourra renouveler la concession pour des périodes d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le renouvellement de la concession est éventuellement assorti de modifications des conditions de la licence.

Article 4. - *Procédure de renouvellement*

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Le concédant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de renouvellement pour donner sa réponse qui doit être précédée d'une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation des réseaux de fourniture de services, le cas échéant.

Article 5. - *Décision de renouvellement*

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du Concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Chapitre III. - *Modifications des termes de la Convention et fin*

Article 6. - *Modifications du statut du titulaire*

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation, pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences: soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

Article 7. - *Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

7.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 3 et 4.

7.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

7.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;

- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;

- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;

- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

Chapitre IV. - *Sanctions et droit de recours*

Article 8. - *Sanctions*

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9. - *Droit de recours*

Le concessionnaire pourra se pourvoir contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

Chapitre V. - *Régime fiscal***Article 10. - *Fiscalité de droit commun***

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime de droit commun conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI. - *Droit applicable et règlement des litiges***Article 11. - *Droit applicable***

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

Article 12. - *Règlement des litiges*

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Chapitre VII. - *Stipulations finales***Article 13. - *Election de domicile***

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

Pour le concédant :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
Ministère des Postes et des Télécommunications

Pour le concessionnaire :

WAW SAS

Adresse : NORD FOIRE AZUR VILLA N°67, Dakar

Le concédant

Représenté par :

1. *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan*
Amadou BA

2. *Le Ministre des Postes et des Télécommunications*

Yaya Abdoul KANE

Le concessionnaire :

WAW-SAS

NINEA : 006075726

Re: SN DKR 2016 B 21846

Nord Foire Azur Villa N° 27

Dakar - Sénégal

Décret n° 2017-323 du 20 février 2017 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de AFRICA ACCESS SARL**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Elle a comme objectif principal de mettre en place le cadre juridique régissant le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en phase avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO qui est le reflet d'une plus grande libéralisation ainsi que le développement de l'initiative dans le contexte d'une concurrence saine et loyale.

Dans le but d'assurer un développement plus harmonieux du secteur des télécommunications, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'attribuer de nouvelles licences d'opérateurs de télécommunications sur le segment Internet.

C'est dans ce contexte que le processus de sélection de Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) a été lancé afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts aux publics, faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges.

Le présent projet de décret vise donc à approuver la convention et le cahier des charges de la société AFRICA ACCESS SARL sélectionnée à l'issue d'un Appel public à candidatures.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011 -01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

DECREE :

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société AFRICA ACCESS SARL annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE
L'ETAT DU SENEGLAL
ET
AFRICA ACCESS SARL**

**PORANT EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (FAI)**

**CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE :**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable: « le Concédant ».

D'UNE PART, ET

AFRICA ACCESS SARL, société à responsabilité limitée de droit sénégalais au capital de 1.000.000 (un million) francs CF A, inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier de DAKAR sous le n° SN DAKAR 2012 B 13908 dont le siège social est sis à Mermoz n° 185 MZ-DAKAR, représentée pour les besoins des présentes et de ses suites par son Gérant M. Teyeb CHERIF et désignée ci-après sous le vocable : « le Concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

**CONVENTION DE CONCESSION ENTRE L'ETAT
DU SENEGLAL ET AFRICA ACCESS SARL**

Chapitre premier. - *Objet, durée et entrée en vigueur*

Article premier : *Objet*

Article 2 : *Durée*

Chapitre II. - *Renouvellement*

Article 3 : *Durée du renouvellement*

Article 4 : *Procédure de renouvellement*

Article 5 : *Décision de renouvellement*

Chapitre III. - *Modification des termes de la Convention et fin*

Article 6 : *Modifications du statut du titulaire*

Article 7 : *Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

Chapitre IV. - *Sanctions et recours*

Article 8 : *Sanctions*

Chapitre V. - *Régime fiscal*

Article 10 : *Fiscalité de droit commun*

Chapitre VI. -*Droit applicable et règlement des litiges*

Article 11 : *Droit applicable*

Article 12 : *Règlement des litiges*

Chapitre VII. - *Stipulations finales*

Article 13 : *Élection de domicile*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre premier. - *Objet, durée et entrée en vigueur*

Article premier. - *Objet*

La présente convention de concession a pour objet l'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès Internet, conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

La nature du réseau et des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constituent partie intégrante, sont approuvés par décret

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

Article 2. - *Durée*

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en Vigueur.

Chapitre II. - *Renouvellement*

Article 3. - *Durée du renouvellement*

Sur demande du concessionnaire, introduite au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, le concédant pourra renouveler la concession pour des périodes d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le renouvellement de la concession est éventuellement assorti de modifications des conditions de la licence.

Article 4. - *Procédure de renouvellement*

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Le concédant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de renouvellement pour donner sa réponse qui doit être précédée d'une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation des réseaux de fourniture de services, le cas échéant.

Article 5. - *Décision de renouvellement*

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du Concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Chapitre III. - *Modifications des termes de la Convention et fin*

Article 6. - *Modifications du statut du titulaire*

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation, pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque celle opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

Article 7. - *Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

7.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 3 et 4.

7.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

7.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;

- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;

- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;

- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

Chapitre IV. - *Sanctions et droit de recours*

Article 8. - *Sanctions*

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9. - *Droit de recours*

Le concessionnaire pourra se pourvoir contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

Chapitre V. - *Régime fiscal*

Article 10. - *Fiscalité de droit commun*

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime de droit commun conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI. - *Droit applicable et règlement des litiges*

Article 11. - *Droit applicable*

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

Article 12. - *Règlement des litiges*

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Chapitre VII. - *Stipulations finales*

Article 13. - *Election de domicile*

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

Pour le concédant :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
Ministère des Postes et des Télécommunications

Pour le concessionnaire :

AFRICA ACCESS SARL

Adresse : 185 MZ MERMOZ - DAKAR SENEGAL

Le concédant

Représenté par :

1. *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan*

Amadou BA

2. *Le Ministre des Postes et des Télécommunications*

Yaya Abdoul KANE

Le concessionnaire :

Représenté par : M. Teyeb CHERIF

CAHIER DES CHARGES

DE

AFRICA ACCESS SARL

PORANT

EXPLOITATION D'UN RESEAU DE

FOURNISSEUR D'ACCESS INTERNET (FAI)

SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES AFHICA ACCESS SARL

Chapitre premier. - *Dispositions générales*Article premier : *Définitions*Article 2 : *Objet du cahier des charges*Article 3 : *Textes de référence*Article 4 : *Objet de la licence*Article 5 : *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence*Chapitre II. - *Conditions d'établissement et d'exploitation*Article 7 : *Caractéristiques techniques*Chapitre III. - *Obligations, responsabilité et contrôle*Article 8 : *Obligation de tenir une comptabilité analytique*Article 9 : *Obligation générale d'information*Article 10 : *Rapport mensuel*Article 11 : *Rapport annuel*Article 12 : *Documents à fournir sur demande*Article 13 : *Modifications techniques*Article 14 : *Autres obligations*Article 15 : *Contrôle*Chapitre IV. - *Contrepartie financière et redevances*Article 16 : *Redevances et contributions financières*Chapitre V. - *Contribution aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur*Article 17 : *Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*Chapitre VI. - *Recouvrement*Article 18 : *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat.*Chapitre VII. - *Sanctions*Article 19 : *Enoncé*Chapitre VIII. - *Dispositions finales*Article 20 : *Modification du cahier des charges*Article 21 : *Signification et interprétation du cahier des charges*

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE COUVERTURE

CAHIEH DES CHARGES AFRICA ACCESS SARI.

Chapitre premier. - *Dispositions générales*Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, en l'occurrence l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;*Autorité gouvernementale* : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;*Boucle locale* : Partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;*Exigences essentielles* : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;

- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;

- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;

- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Fournisseur d'Accès Internet ou Internet (FAI) : tout fournisseur de service au sens du Code des Télécommunications, titulaire d'une licence et fournissant un accès à Internet à des clients, entreprises ou particuliers. Un FAI loue un lien auprès d'un opérateur Internet et revend ensuite tout ou partie de la bande passante à ses clients.*Internet à haut débit* : fourniture d'accès Internet de débit supérieur ou égal à 1 mégabit/s.*Interconnexion* : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Point de terminaison d'un réseau : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison ;

Services essentiels : services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet).

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès Internet.

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le concessionnaire offre l'accès Internet.

Article 2. - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'accès Internet dans le cadre de la licence accordée au concessionnaire par voie de convention de concession.

Article 3. - *Textes de référence*

La licence octroyée au concessionnaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Objet de la licence*

Au titre de la licence, le concessionnaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

La fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels et de téléphonie est exclue du champ d'application du présent cahier des charges.

Article 5. - *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence*

5. 1. La licence de fourniture d'accès Internet est octroyée pour une période de dix (10) ans.

Elle prend effet à compter de la date de signature du décret portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le concessionnaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de la licence.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. - *Modification du statut du concessionnaire*

6.1. La licence est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- * tout changement ou transformation de marque commerciale ;

- * tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- * toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;

- * tout projet de cession de la licence ;

- * toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

6.3. La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

La licence peut être refusée dans les cas suivants :

- * la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- * les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- * les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- * l'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- * toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation,

Chapitre II. - Conditions d'Etablissement et d'exploitation

Article 7. - Caractéristiques techniques

7.1. Choix des technologies

Le concessionnaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d'accès Internet suivant toute technologie disponible.

7.2. Ressources

A la demande justifiée du concessionnaire, l'Autorité de régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques et en numéros techniques pour l'établissement et l'exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan national des Fréquences et le Plan national de Numérotation et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences et d'attribution de ressources en numérotation en vigueur.

7.3. Infrastructure réseau

7.3.1. Réseau propre

Le concessionnaire est autorisé à construire ses propres infrastructures de boucle locale. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation des sites.

Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Il s'efforce, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructure.

7.3.2. Réseau de transmission

Le concessionnaire, pour ses besoins de transmission, s'appuie sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Toutefois, en cas d'impossibilité de location des capacités de transmission nationales ou internationales auprès des opérateurs nationaux disposant d'infrastructures, il peut, sur autorisation de l'Autorité de régulation, et suivant les conditions fixées par celle-ci, être autorisé à construire son propre réseau de transmission.

7.3.3. Accès à l'international et aux points d'échange

Le concessionnaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.3.4. Calendrier d'établissement

Le concessionnaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès Internet.

7.3.5. Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des télécommunications afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir les brouillages les différents émetteurs déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

7.3.6. Sécurité et servitudes

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.

Le Concessionnaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

7.4. Déploiement du réseau

A compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe 1.

7.5. Qualité de service

Les services offerts par le concessionnaire doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par décision de l'Autorité de régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de régulation. Le concessionnaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre III. - *Obligations, responsabilité et contrôle*

Article 8. - *Obligation de tenir une comptabilité analytique*

Le concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de son réseau et de chaque service offert.

Les comptes du concessionnaire précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, partenaires et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire;
- les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du concessionnaire pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ARTP, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable,

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

Article 9. - *Obligation générale d'information*

Le concessionnaire met à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Le Concessionnaire a l'obligation de demander l'accord préalable de l'Autorité de régulation avant la mise en service de toute station radioélectrique.

Article 10. - *Rapport mensuel*

Le concessionnaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- trafic IP qui traverse son réseau radioélectrique ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du trimestre.

Article 11. - *Rapport annuel*

Le concessionnaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année,

un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (en population et territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;

- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

Article 12. - *Documents à fournir sur demande*

A la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le concessionnaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires,

Article 13. - *Modifications techniques*

Le concessionnaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 14. - *Autres obligations*

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir, avec un débit (faire référence à l'article), l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;

- donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client ;

- procéder à l'identification des abonnés et utilisateurs de leur service au moment de la souscription et mettre en place une architecture de collecte et d'archivage de ces données conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15. - *Contrôle*

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation a la faculté de procéder régulièrement à des audits sur la qualité de service offerte par le concessionnaire.

Chapitre IV. - *Contrepartie financière et redevances*

Article 16. - *Redevances et contributions financières*

16.1. *Contrepartie financière* :

Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent cinquante millions (150.000.000)F CFA payée une seule fois. Le concessionnaire s'acquitte de ce montant dès la signature et la notification du décret portant approbation du présent cahier des charges.

16.2. *Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques*

Le concessionnaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

16.3. *Autres redevance, taxes et fiscalité*

Le concessionnaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.

Chapitre V. - *Contribution aux Missions générales de l'Etat et au développement du secteur*

Article 17. - *Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*

Le concessionnaire contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'aménagement du territoire et aux conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures se fait dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sont à la charge du concessionnaire et s'effectuent conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Le montant annuel exigible de la contribution du concessionnaire au titre de l'aménagement du territoire est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires global hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice comptable précédent.

Chapitre VI. - *Recouvrement*

Article 18. - *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

- Les contributions du concessionnaire dues au titre des articles 14 et 15 ci-dessus sont libérées au plus tard le 31 mars de chaque année.

- L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement de ces contributions auprès du concessionnaire.

- En cas de non paiement, l'Etat peut émettre des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.

L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le concessionnaire, et réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

Chapitre VII. - *Sanctions*

Article 19. - *Enoncé*

Le Concessionnaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées dans le présent cahier des charges et par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Article 20. - *Modification du cahier des charges*

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de la convention de concession dont il constitue l'annexe.

Toute modification est approuvée par décret.

Article 21. - *Signification et interprétation du cahier des charges*

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le concessionnaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR LE CONCESSIONNAIRE, AFRICA ACCESS SARL

POUR L'ETAT DU SENEGAL

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE COUVERTURE

Les obligations de couverture assignées au concessionnaire sont fixées selon le tableau ci-dessous :

TABLEAU: OBLIGATIONS DE COUVERTURE

		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Ziguinchor	10	20	40	50	60
	Sédhiou	5	10	20	30	50
	Kolda	5	10	20	30	50
	Matam	5	10	20	30	50
En territoire (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Ziguinchor	5	10	15	20	30
	Sédhiou	5	10	15	20	25
	Kolda	5	10	15	20	25
	Matam	5	10	15	20	25

**CAHIER DES CHARGES
DE
ARC INFORMATIQUE
PORTANT
EXPLOITATION D'UN RESEAU
DE
FOURNISSEUR D'ACCESS INTERNET
(FAI)**

SOMMAIRE**CAHIER DES CHARGES ARC INFORMATIQUE**

Chapitre premier. - Dispositions générales
Article premier : Définitions
Article 2 : Objet du cahier des charges
Article 3 : Textes de référence
Article 4 : Objet de la licence
Article 5 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence

Chapitre II. - Conditions d'établissement et d'exploitation
Article 7 : Caractéristiques techniques
Chapitre III. - Obligations, responsabilité et contrôle
Article 8 : Obligation de tenir une comptabilité analytique

Article 9 : Obligation générale d'information
Article 10 : Rapport mensuel
Article 11 : Rapport annuel
Article 12 : Documents à fournir sur demande
Article 13 : Modifications techniques
Article 14 : Autres obligations
Article 15 : Contrôle
Chapitre IV. - Contrepartie financière et redevances
Article 16 : Redevances et contributions financières
Chapitre V. - Contribution aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur
Article 17 : Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement
Chapitre VI. - Recouvrement
Article 18 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat
Chapitre VII. - Sanctions
Article 19 : Enoncé
Chapitre VIII. - Dispositions finales
Article 20: Modification du cahier des charges
Article 21 : Signification et interprétation du cahier des charges

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE COUVERTURE

CAHIER DES CHARGES ARC INFORMATIQUE

Chapitre premier. - *Dispositions générales*Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, en l'occurrence l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Boucle locale : Partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires, pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Fournisseur d'Accès Internet ou Internet (FAI) : tout fournisseur de service au sens du Code des Télécommunications, titulaire d'une licence et fournissant un accès à Internet à des clients, entreprises ou particuliers. Un FAI loue un lien auprès d'un opérateur Internet et revend ensuite tout ou partie de la bande passante à ses clients.

Internet à haut débit : fourniture d'accès Internet de débit supérieur ou égal à 1 mégabit/s.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public :

Point de terminaison d'un réseau : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison ;

Services essentiels : services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet).

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès Internet.

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le concessionnaire offre l'accès Internet.

Article 2. - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'accès Internet dans le cadre de la licence accordée au concessionnaire par voie de convention de concession.

Article 3. - *Textes de référence*

La licence octroyée au concessionnaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Objet de la licence*

Au titre de la licence, le concessionnaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

La fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels et de téléphonie est exclue du champ d'application du présent cahier des charges.

Article 5. - *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence*

5. 1. La licence de fourniture d'accès Internet est octroyée pour une période de dix (10) ans.

Elle prend effet à compter de la date de signature du décret portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le concessionnaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de la licence.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. - *Modification du statut du concessionnaire*

6.1. La licence est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo ;

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- tout projet de cession de la licence ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en lire toutes les conséquences : soit elle en prend acre, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

6.3. La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

La licence peut être refusée dans les cas suivants :

- la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

Chapitre II. - *Conditions d'établissement et d'exploitation*

Article 7. - *Caractéristiques techniques*

7.1. *Choix des technologies*

Le concessionnaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d'accès Internet suivant toute technologie disponible.

7.2. *Ressources*

A la demande justifiée du concessionnaire, l'Autorité de régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques et en numéros techniques pour l'établissement et l'exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan national des Fréquences et le Plan national de Numérotation et dans le respect des conditions et modalités d'assiguation des fréquences et d'attribution de ressources en numérotation en vigueur.

7.3. Infrastructure réseau

7.3.1. Réseau propre

Le concessionnaire est autorisé à construire ses propres infrastructures de boucle locale. Au préalable, il requiert l'avis à l'Autorité de régulation sur l'implantation des sites.

Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Il s'efforce, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructure.

7.3.2. Réseau de transmission

Le concessionnaire, pour ses besoins de transmission, s'appuie sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Toutefois, en cas d'impossibilité de location des capacités de transmission nationales ou internationales auprès des opérateurs nationaux disposant d'infrastructures, il peut, sur autorisation de l'Autorité de régulation, et suivant les conditions fixées par celle-ci, être autorisé à construire son propre réseau de transmission.

7.3.3. Accès à l'international et aux points d'échange

Le concessionnaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.3.4. Calendrier d'établissement

Le concessionnaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès Internet.

7.3.5. Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des télécommunications afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir les brouillages entre les différents émetteurs déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

7.3.6. Sécurité et servitudes

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.

Le Concessionnaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

7.4. Déploiement du réseau

A compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe 1.

7.5. Qualité de service

Les services offerts par le concessionnaire doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par décision de l'Autorité de régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de régulation. Le concessionnaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre III. - Obligations, responsabilité et contrôle

Article 8. - Obligation de tenir une comptabilité analytique

Le concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de son réseau et de chaque service offert.

Les comptes du concessionnaire précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, partenaires et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire ;
- les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;

- les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ; et

- les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du concessionnaire pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ARTP, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

Article 9. - Obligation générale d'information

Le concessionnaire met à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Le Concessionnaire a l'obligation de demander l'accord préalable de l'Autorité de régulation avant la mise en service de toute station radioélectrique.

Article 10. - Rapport mensuel

Le concessionnaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- trafic IP qui traverse son réseau radioélectrique ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du trimestre.

Article 11. - Rapport annuel

Le concessionnaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (en population et territoire) réalisé au cours de l'année écoulé et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

Article 12. - Documents à fournir sur demande

A la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le concessionnaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 13. - Modifications techniques

Le concessionnaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 14. - Autres obligations

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir, avec un débit (faire référence à l'article), l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

- se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;

- donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client ;

- procéder à l'identification des abonnés et utilisateurs de leur service au moment de la souscription et mettre en place une architecture de collecte et d'archivage de ces données conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15. - *Contrôle*

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation a la faculté de procéder régulièrement à des audits sur la qualité de service offerte par le concessionnaire.

Chapitre IV. - *Contrepartie financière et redevances*

Article 16. - *Redevances et contributions financières*

16.1. *Contrepartie financière :*

Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à cent cinquante millions (150.000.000)F CFA payée une seule fois. Le concessionnaire s'acquitte de ce montant dès la signature et la notification du décret portant approbation du présent cahier des charges.

16.2. *Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques*

Le concessionnaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

16.3. *Autres redevance, taxes et fiscalité*

Le concessionnaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.

Chapitre V. - *Contribution aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur*

Article 17. - *Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*

Le concessionnaire contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'aménagement du territoire et aux conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures se fait dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sont à la charge du concessionnaire et s'effectuent conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Le montant annuel exigible de la contribution du concessionnaire au titre de l'aménagement du territoire est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires global hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice comptable précédent.

Chapitre VI. - *Recouvrement*

Article 18. - *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

* Les contributions du concessionnaire dues au titre des articles 14 et 15 ci-dessus sont libérées au plus tard le 31 mars de chaque année.

* L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement de ces contributions auprès du concessionnaire.

* En cas de non paiement, l'Etat peut émettre des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.

* L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le concessionnaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

Chapitre VII. - *Sanctions*

Article 19. - *Enoncé*

Le Concessionnaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées dans le présent cahier des charges et par décision de l'Autorité de régulation.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Article 20. - Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de la convention de concession dont il constitue l'annexe.

Toute modification est approuvée par décret.

Article 21. - *Signification et interprétation du cahier des charges*

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le concessionnaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR LE CONCESSIONNAIRE, ARC INFORMATIQUE

POUR L'ETAT DU SENEGAL

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE

ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE COUVERTURE

Les obligations de couverture assignées au concessionnaire sont fixées selon le tableau ci-dessous :

TABLEAU : OBLIGATIONS DE COUVERTURE

		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	10	20	40	50	60
	Saint-Louis	10	20	30	40	70
	Fatick	5	10	20	30	50
	Kaolack	10	20	30	40	70
	Kaffrine	5	10	20	30	50
En territoire (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	5	10	15	25	30
	Saint-Louis	5	10	15	25	30
	Fatick	5	10	15	20	30
	Kaolack	5	10	15	25	30
	Kaffrine	5	10	15	20	30
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	10	20	40	50	60
	Saint-Louis	10	20	30	40	70
	Fatick	5	10	20	30	50
	Kaolack	10	20	30	40	70
	Kaffrine	5	10	20	30	50
En territoire (en %)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	5	10	15	25	30
	Saint-Louis	5	10	15	25	30
	Fatick	5	10	15	20	30
	Kaolack	5	10	15	25	30
	Kaffrine	5	10	15	20	30

Décret n° 2017-324 du 20 février 2017 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de ARC INFORMATIQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées, à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Elle a comme objectif principal de mettre en place le cadre juridique régissant le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en phase avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO qui est le reflet d'une plus grande libéralisation ainsi que le développement de l'initiative dans le contexte d'une concurrence saine et loyale.

Dans le but d'assurer un développement plus harmonieux du secteur des télécommunications, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'attribuer de nouvelles licences d'opérateurs de télécommunications sur le segment Internet.

C'est dans ce contexte que le processus de sélection de Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) a été lancé afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts aux publics, faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges.

Le présent projet de décret vise donc à approuver la convention et le cahier des charges de la société ARC INFORMATIQUE sélectionnée à l'issue d'un Appel public à candidatures.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications. ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

DECREE :

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société ARC INFORMATIQUE annexés au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE
L'ETAT DU SENEGAL
ET
ARC INFORMATIQUE
PORTANT EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (FAI)

CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable: « le Concédant »,

D'UNE PART, ET

ARC INFORMATIQUE, société anonyme de droit sénégalais avec administrateur général au capital de 25.000.000 (vingt-cinq millions) francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier de DAKAR sous le n° SN DAKAR 93 B 711 dont le siège social est sis à 12, Rue St Michel X Galandou DIOUF Dakar, représentée pour les besoins des présentes et de ses suites par son Administrateur général M. Mohsen CHIRARA et désignée ci-après sous le vocable : « le Concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

Chapitre premier. - Objet, durée et entrée en vigueur

Article premier : Objet

Article 2 : Durée

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur

Chapitre II. - Renouvellement

Article 3 : Durée du renouvellement

Article 4 : Procédure de renouvellement

Article 5 : Décision de renouvellement

Chapitre III. - Modifications des termes de la Convention et fin

Article 6 : Modifications du statut du titulaire

Article 7 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges

Chapitre IV. - Sanctions et droit de recours

Article 8 : Sanctions

Chapitre V. - Régime fiscal

Article 10 : Fiscalité de droit commun

Chapitre VI. - Droit applicable et règlement des litiges

Article 11 : Droit applicable

Article 12 : Règlement des litiges

Chapitre VII. - Stipulations finales

Article 13 : Élection de domicile

Il est arrêté et convenu cc qui suit :

Chapitre premier. - *Objet, durée et entrée en vigueur*

Article premier. - *Objet*

La présente convention de concession a pour objet l'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès Internet, conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

La nature du réseau et des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constituent partie intégrante, sont approuvés par décret.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

Article 2. - Durée

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre II. - Renouvellement

Article 3. - Durée du renouvellement

Sur demande du concessionnaire, introduite au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, le concédant pourra renouveler la concession pour des périodes d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le renouvellement de la concession est éventuellement assorti de modifications des conditions de la licence.

Article 4. - Procédure de renouvellement

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Le concédant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de renouvellement pour donner sa réponse qui doit être précédée d'une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation des réseaux de fourniture de services, le cas échéant.

Article 5. - Décision de renouvellement

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du Concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Chapitre III. - *Modifications des termes de la Convention et fin*

Article 6. - *Modifications du statut du titulaire*

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation, pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

Article 7. - *Modifications de la convention de concession et du cahier des charges*

7.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 3 et 4.

7.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

7.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes :

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;
- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;
- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;
- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

Chapitre IV. - *Sanctions et droit de recours*

Article 8. - *Sanctions*

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9. - *Droit de recours*

Le concessionnaire pourra se pourvoir contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

Chapitre V. - *Régime fiscal*

Article 10. - *Fiscalité de droit commun*

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime de droit commun conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI. - *Droit applicable et règlement des litiges*

Article 11. - *Droit applicable*

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

Article 12. - *Règlement des litiges*

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Chapitre VII. - *Stipulations finales*

Article 13. - *Election de domicile*

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

Pour le concédant :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
Ministère des Postes et des Télécommunications

Pour le concessionnaire :

ARC INFORMATIQUE

Adresse : 12, RUE ST MICHEL X GALANDOU
DIOUF, DAKAR, SENEGAL

Le concédant

Représenté par :

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan
Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE

Le concessionnaire

Représenté par : M. Mohsen CHIRARA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 26 juillet 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dougar, Commune de Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 36a 00ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 21 novembre 2016 n° 402

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « PROMOTION DE L'ECO-NOMIE MODERNE ET INCLUSIVE AU SENEGAL (PREMIS-B) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- fournir aux membres toute assistance en gestion, fiscalité, informatique, formation et assimilés ;
- faciliter aux membres l'accès aux services de comptabilité et de commercialisation ;
- représenter ses membres, à leur demande, auprès d'organismes (Sécurité sociale, IPRES et mutuelle de santé) ;
- assister toute organisation ayant besoin de ses services, dans l'intérêt de ses membres.

*Siège social : Lot M 108, Cité Magistrat,
lotissement CICES à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima DIAGNE, Président ;

Alioune FY, Secrétaire général ;

Oumar Baïdy DIALLO, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 18314
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 mars 2017.*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6957
